

Arrêt

**n° 92 238 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80059 du 24 avril 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle affirme ainsi que les nouveaux documents produits permettent de rétablir la crédibilité des propos du requérant. A propos de la convocation, elle souligne que le motif n'est jamais précisé sur un tel document et qu'aucune anomalie n'a été épinglée. S'agissant de l'avis de recherches, la partie requérante fait valoir que les anomalies relevées par la partie défenderesse ne permettent pas de douter de l'authenticité de ce document. Quant aux courriers, la partie requérante met en avant que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante.

Ces explications sont peu convaincantes et laissent entiers les constats objectifs et en l'espèce déterminants relevés dans l'acte attaqué.

A l'instar de la décision attaquée, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas mentionné l'avis de recherches et la convocation dans le cadres de sa première demande d'asile alors que selon ses propos il en avait connaissance est un élément à relever en défaveur du requérant. L'explication selon laquelle le requérant ne les a pas mentionné parce qu'il ne les avait pas en sa possession n'est pas satisfaisante. Le Conseil rappelle qu'un demandeur d'asile se doit d'être le plus complet et précis dès sa première demande d'asile. L'absence de motif sur la convocation ne saurait établir la réalité des faits invoqués par le requérant dès lors que cette pièce ne précise pas les motifs qui la fondent. De plus, la partie requérante n'apporte aucune explication relative aux constats objectifs énoncés dans la décision querellée à savoir l'absence du nom du signataire et l'incohérence consistant à convoquer un individu s'étant évadé. Le même raisonnement s'applique pour la convocation datée du 25 septembre 2012 communiquée au Conseil par un courrier du 8 novembre 2012. Le Conseil relève encore que le nom du signataire ne figure pas sur cette pièce. Quant à la convocation au nom de l'oncle du requérant annexée au même courrier, dès lors qu'elle n'est pas établie au nom du requérant, elle ne saurait établir la réalité des faits invoqués par ce dernier.

Concernant l'avis de recherches, la partie requérante là aussi n'apporte aucune explication aux constats relatifs à l'en-tête incomplet et à l'erreur résidant dans l'article du code de procédure pénal cité. A propos des courriers, le Conseil souligne que là encore aucune explication n'est avancée quant à la différence de grades constatée dans la lettre émanant du militaire. De même l'absence de la mention de la menace d'incarcération d'un membre de la famille n'est nullement explicitée.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que le requérant soit d'ethnie peule ne peut à lui seul suffire à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN